



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 25-087-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 04-1302-IC DU 18 NOVEMBRE 2004 MODIFIÉ AUTORISANT
LA SAS GOUTIERE À EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BRÉCEY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1302-IC du 18 novembre 2004 autorisant la S.A.S. GOUTIERE à exploiter sur la commune de Brécey une usine de fabrication d'aliments pour animaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1515-IC du 3 décembre 2010 concernant la mise en place de mesures pour prévenir et limiter les risques présentés par l'établissement exploité par la S.A.S. GOUTIERE à Brécey ;
- VU** la déclaration de modification en date du 2 décembre 2024 de la S.A.S. GOUTIERE relatif à la gestion des eaux de rejet de son établissement de Brécey ;
- VU** le dossier de porter à connaissance reçu par courriel le 2 décembre 2024 portant sur la révision de la situation administrative du site ainsi que sur son projet d'améliorer la gestion des eaux de rejet de son établissement de Brécey ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 avril 2025 l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant ce qui suit :

- les installations exploitées par la S.A.S. GOUTIERE sur le territoire de la commune de Brécey sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 modifié ;
- aucun des trois critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement n'étant satisfait, les modifications présentées ne sont pas considérées comme substantielles ;
- les modifications susvisées, sollicitées par la S.A.S. GOUTIERE, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- le dossier remis par l'exploitant comprend une analyse proportionnée des impacts et risques induits de son projet sur l'environnement, qui conclut à l'absence de nouveaux impacts ou un impact négligeable sur les eaux souterraines et superficielles ;
- les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2004

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, remplacement et ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2.1 (Liste des installations classées)	Remplacement du tableau et intégration de l'arrêté ministériel du 27 février 2020	Article 2
Article 13.5 (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées)	Remplacement	Article 3

ARTICLE 2: Prescriptions modificatives relatives à l'article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2004 modifié, est remplacé par :

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Niveaux d'activité	Classement
3642-2a	Traitement et transformation de matières premières uniquement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.	Capacité de production de 480 tonnes par jour (2 lignes de granulation)	A
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable (autres que silos plats).	Volume total des stockages de 18 625 m³	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels (activités relevant du travail mécanique).	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 850 kW	E
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion de 3,984 MW	DC

Régimes de classement : **A** : autorisation **E** : enregistrement **DC** : déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé sont applicables à l'établissement exploité par la S.A.S. GOUTIERE à Brécéy à l'exception de celles qui seraient contraires aux dispositions particulières visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Prescriptions modificatives relatives à l'article 13.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les prescriptions visées à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2004, sont remplacées par :

«
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage des camions, sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel (rivière « le Bieu »). Elles sont séparées en trois zones de collecte distinctes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- toiture arrière du bâtiment et cour est de l'établissement (point de rejet 4)
- aire de lavage des camions (point de rejet 1)
- station de distribution des carburants et cour ouest de l'établissement (point de rejet 2)

Chacun de ces réseaux est équipé d'un ouvrage de traitement adapté aux caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux pluviales susceptibles d'être reçues. Chacun de ces réseaux est équipé d'une vanne de coupure en sortie vers le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les ouvrages de traitement sont vérifiés tous les deux mois et vidangés au moins une fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur et après épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, ainsi qu'une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (Norme : NFT 90008) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
<i>Matières en suspension</i>	30	NF EN 872
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5	NF EN ISO 9377-2
<i>DCO</i>	100	NFT 90101
<i>DBO₅</i>	35	NF EN ISO 5815-1

»

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Brecey et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Brecey pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Brécey et le président de la SAS GOUTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

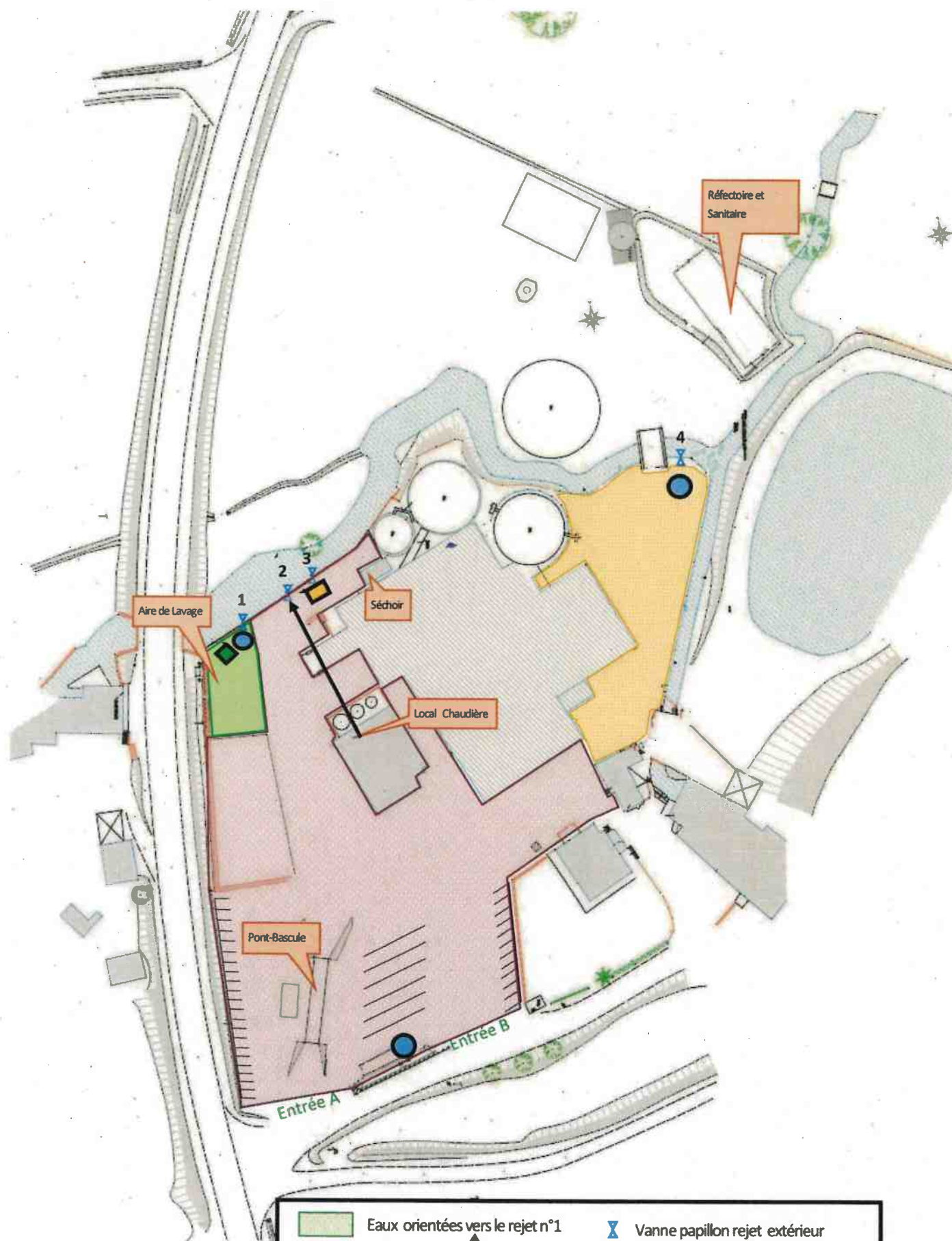
Fait à Saint-Lô, le **12 MAI 2025**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Perrine SERRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 25-087-NB
Plan de gestion des eaux pluviales



	Eaux orientées vers le rejet n°1		Vanne papillon rejet extérieur
	Eaux orientées vers le rejet n°3		Séparateur Hydrocarbure
	Eaux orientées vers le rejet n°4		Décanteur particulaire
	Rejet de condensat de chaudière		Décanteur à traitement progressif

